



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.1.2026
COM(2026) 2 final

2026/0001 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la
Belgique (EGF/2025/006 BE/Audi)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 18 septembre 2025, les autorités belges ont introduit la demande EGF/2025/006 BE/Audi en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements au sein de Audi (Audi Brussels S.A.:n.V.) et de ses fournisseurs et producteurs en aval en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2025/006 BE/Audi
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2 ²) ³ .	Région-de-Bruxelles-capitale Brussels Hoofdstedelijk Gewest (BE10), Provincie Oost-Vlaanderen (BE23), et Province du Hainaut (BE32)
Date de dépôt de la demande	18 septembre 2025
Date d'accusé de réception de la demande	18 septembre 2025
Date de demande d'informations complémentaires	2 octobre 2025
Date limite pour la communication des informations complémentaires	23 octobre 2025
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	13 janvier 2026
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691
Entreprise principale concernée	Audi (Audi Brussels S.A.: n.V.)
Secteurs d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ⁴	Division 29 (Industrie automobile)
Nombre de filiales, fournisseurs et	5 ⁵

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). (JO L 270 du 24.10.2019, p. 1).

³ Les régions les plus touchées, étant entendu que les licenciements sont répartis sur l'ensemble du territoire belge.

⁴ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

producteurs en aval concernés	
Période de référence (quatre mois):	28 février 2025 – 28 juin 2025
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	3 148
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	266
Nombre total de licenciements ($a + b$)	3 414
Nombre total de bénéficiaires admissibles	3 414
Nombre total de bénéficiaires visés	3 414
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	8 738 968
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁶ (en EUR)	117 062
Budget total (en EUR)	8 856 030
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	7 527 625

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. La Belgique a présenté la demande EGF/2025/006 BE/Audi le 18 septembre 2025, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande à la même date et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 2 octobre 2025. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 13 janvier 2026.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 3 148 travailleurs licenciés ayant cessé leur activité chez Audi (Audi Brussels S.A.: n.V.) et cinq fournisseurs et producteurs en aval. L'entreprise principale concernée exerce ses activités dans le secteur économique relevant de la division 29 de la NACE Rév. 2 (Industrie automobile). Les licenciements effectués par l'entreprise principale ont eu lieu principalement dans les régions NUTS 2 de la Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest (BE10), de la Province Oost-Vlaanderen (BE23) et de la Province du Hainaut (BE32).

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence			
Audi	2 580	Imperial logistics	272
Lear corporation	11	Plastic Omnium	69
Rhenus automotive	121	Snop automotive	95

⁵ Le secteur d'activité économique de deux fournisseurs et producteurs en aval d'Audi (Imperial logistics et Rhenus automotive) est la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports).

⁶ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence		
Nombre total d'entreprises: 6	Nombre total de licenciements:	3 148
Nombre total de travailleurs admissibles:		3 148

Critères d'intervention

6. La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval.
7. La période de référence de quatre mois pour la demande s'étend du 28 février 2025 au 28 juin 2025.
8. La cessation d'activité au cours de la période de référence est décrite au paragraphe suivant.
 - 2 580 travailleurs licenciés à Audi, et
 - 568 travailleurs licenciés chez cinq fournisseurs et producteurs en aval de Audi.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires éligibles

10. Outre les travailleurs déjà évoqués, les bénéficiaires éligibles comprennent 266 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois. Tous ces travailleurs ont cessé leur activité six mois avant le début de la période de référence, le 28 février 2025, ou entre la fin de la période de référence et le jour précédant l'adoption de la présente proposition conformément à l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691, comme prévu à l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché la cessation d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
11. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 3 414.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. Selon les autorités belges, le marché mondial de la production et de la vente de voitures, en particulier de voitures électriques, est confronté à de nombreux défis et pressions économiques, tels que la hausse des coûts mondiaux des matières premières, la concurrence mondiale agressive, la baisse des prévisions de croissance et le recul de la demande globale de voitures électriques en Europe.
13. Compte tenu du faible volume des ventes de la Q8 e-tron, seul modèle produit dans l'usine d'Audi à Bruxelles (Audi BXL), l'arrêt de sa production, initialement prévu

pour 2027, a été avancé à 2025. En outre, en raison de la réorientation de la demande de véhicules de grande taille vers des régions situées en dehors de l'Europe, le successeur du Q8 e-tron ne sera pas produit à Audi BXL, mais plus près des marchés où la demande est plus élevée.

14. Les coûts de production par véhicule à l'usine Audi BXL étaient plus élevés que dans d'autres usines Audi. Des facteurs structurels, tels que sa localisation dans la zone métropolitaine bruxelloise, entre une zone résidentielle et une ligne ferroviaire, ont rendu plus difficiles l'optimisation et l'adaptation des installations, ce qui s'est traduit par des coûts plus élevés. L'absence de lignes de presse⁷ et la non-disponibilité d'un réseau de fournisseurs à proximité ont également contribué au niveau de coûts plus élevé, notamment en termes de logistique. Par conséquent, il n'était pas prévu de construire un autre modèle à l'usine Audi BXL en remplacement de la Q8 e-tron dont la production a été arrêtée, ce qui a conduit à la cessation des activités et la fermeture de l'usine et donc aux licenciements.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

15. La création d'emplois en Belgique s'est ralentie en 2024. Seuls 13 400 emplois ont été créés, soit un tiers du nombre d'emplois créés en 2023⁸. De plus, les faillites sont en hausse depuis 2022. En 2024, plus de 11 000 entreprises ont été déclarées en faillite, soit le chiffre le plus élevé depuis 2013⁹. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie, 8 483 entreprises ayant fait faillite entre janvier et septembre 2025¹⁰.
16. En termes d'emploi, le nombre de travailleurs touchés par des licenciements collectifs en 2024 a augmenté de 68 % en glissement annuel¹¹. Le nombre d'emplois perdus en raison de faillites a atteint 32 566 en 2024 (+ 18 % en glissement annuel)¹² et 22 500 en 2025 (entre janvier et septembre)¹³. Environ 14 % de ces pertes d'emplois ont eu lieu dans le secteur industriel¹⁴.
17. Le taux de chômage en Belgique est de 5,9 %¹⁵, ce qui correspond à la moyenne de l'UE¹⁶. Il existe toutefois des différences importantes entre les marchés du travail régionaux. Le taux de chômage à Bruxelles est de 11,9 %, soit 6 points de pourcentage de plus que le taux national. En Wallonie, il est également plus élevé (+ 2 pp), tandis qu'en Flandre, il est inférieur de 2 pp¹⁷.
18. La Belgique, citant les chiffres de Statbel¹⁸, explique que le niveau d'éducation influence considérablement le taux d'emploi, avec des différences d'environ 20 pp entre les différents groupes. Le taux d'emploi des personnes ayant un faible niveau d'éducation est de 47,9 %; pour ceux dont les niveaux sont moyens ou élevés, le taux est respectivement de 67,6 % et de 86,5 %. Le genre joue également un rôle: le

⁷ Une ligne de presse est un ensemble de machines d'estampage et de formage conçues pour produire en masse des pièces métalliques telles que des châssis et des panneaux de carrosserie de voiture.

⁸ Revue économique de la Banque nationale de Belgique 2024, p. 18.

⁹ [Statbel \(faillites en 2024\)](#).

¹⁰ [Statbel \(faillites mensuelles\)](#).

¹¹ Le Forem, Tendances et conjoncture, février 2025, p. 10

¹² [Statbel \(faillites en 2024\)](#).

¹³ Statbel ([nombre de faillites et de pertes d'emploi en Belgique par mois](#)).

¹⁴ Statbel ([faillites et perte d'emplois en Belgique par mois et par activité économique](#)).

¹⁵ Statbel ([emploi et chômage](#)).

¹⁶ Eurostat, [euro-indicateurs](#).

¹⁷ Statbel ([emploi et chômage](#)).

¹⁸ Statbel ([emploi et chômage](#)).

chômage des hommes est supérieur de 1,6 point de pourcentage à celui des femmes (5 %)¹⁹. Plus de 90 % des travailleurs licenciés sont des hommes.

19. Bien que les licenciements à Audi concernent l'ensemble de la Belgique, 71 % des travailleurs licenciés sont concentrés sur trois territoires: Le Hainaut (36 %), Bruxelles (18 %) et la Flandre orientale (17 %).
20. Le Hainaut (Wallonie) et Bruxelles sont des marchés du travail défavorisés où le chômage de longue durée est prédominant (respectivement 67 %²⁰ et 62 %²¹ des demandeurs d'emploi sont au chômage depuis plus de 12 mois). Le Hainaut compte pour 41 % des demandeurs d'emploi wallons. Près de la moitié de ces demandeurs d'emploi ont un faible niveau d'éducation²². En ce qui concerne l'âge, le groupe des 30-39 ans représente le plus grand nombre de demandeurs d'emploi (24 %), suivi par celui des plus de 50 ans (22 %)²³. À Bruxelles, un demandeur d'emploi sur quatre est âgé de plus de 50 ans, et les personnes ayant un faible niveau d'éducation (y compris celles dont les qualifications ne sont pas équivalentes en Europe) représentent 59 % des demandeurs d'emploi²⁴. Les travailleurs ayant des qualifications techniques réintègrent relativement rapidement le marché du travail en Flandre orientale. Toutefois, les travailleurs âgés ont beaucoup moins de possibilités de trouver un nouvel emploi. Un ancien travailleur Audi sur deux résidant en Flandre orientale a plus de 50 ans.
21. Par conséquent, selon les autorités belges, l'incidence des licenciements chez Audi et chez ses fournisseurs et producteurs en aval devrait encore aggraver la situation sur ces marchés du travail.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

22. La Belgique a décrit la manière dont les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte:
23. Les entreprises à l'origine des licenciements se sont conformées à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs. La procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements. Elle vise également à atténuer les conséquences de la perte d'emploi au moyen de mesures sociales complémentaires, telles que le soutien à la reconversion et au recyclage des travailleurs licenciés.
24. La Belgique a indiqué que le droit national du travail²⁵ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles fournissent aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Les négociations ont permis d'obtenir un budget spécifique de 1 500 000 EUR pour couvrir les coûts de reconversion.

¹⁹ Statbel ([emploi et chômage](#)).

²⁰ Le Forem. Photo locale de la demande d'emploi. Janvier 2025.

²¹ [Région de Bruxelles-Capitale. Demande d'emploi - Septembre 2025.](#)

²² Enseignement secondaire ou niveau inférieur.

²³ Le Forem. Photo locale de la demande d'emploi. Janvier 2025.

²⁴ [Région de Bruxelles-Capitale. Demande d'emploi - Septembre 2025.](#)

²⁵ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006.

25. En ce qui concerne les activités mises en place pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que les mesures du FEM, telles que le conseil et l’orientation professionnels, qui s’appuient sur les services de reclassement externe déjà mentionnés, ont débuté après la fin du reclassement externe. Un événement de recherche d’emploi («journée de l’emploi») axé sur les profils techniques disponibles dans 77 entreprises s’est tenu le 3 avril 2025.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l’Union

26. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d’une contribution financière du FEM ne recevront pas d’aide au titre d’autres instruments financiers de l’Union.
27. L’ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d’autres fonds nationaux ou de l’UE.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

28. La Belgique a indiqué que l’ensemble coordonné de services personnalisés avait été établi en concertation avec les partenaires sociaux, conformément à l’article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691. Entre novembre 2024 et mars 2025, les services publics de l’emploi de Bruxelles²⁶, de Flandre²⁷ et de Wallonie²⁸ ont rencontré les syndicats²⁹ à plusieurs reprises³⁰ afin de discuter des mesures appropriées pour soutenir les anciens travailleurs d’Audi dans leur transition vers de nouveaux emplois. Les travailleurs d’Audi ont également été consultés le 20 février 2025.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

29. On estime à 3 414 le nombre de travailleurs licenciés qui devraient participer aux mesures. Conformément à l’article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation par genre, groupe d’âge et niveau d’éducation qui a été fournie pour ces travailleurs est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Genre:	Hommes:	3 145	(92,1 %)
	Femmes:	269	(7,9 %)
	Non binaire	0	(0,0 %)
Classe d’âge:	Moins de 30 ans:	323	(9,5 %)
	30-54 ans:	2 263	(66,3 %)

²⁶ Actiris.

²⁷ Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB).

²⁸ Le Forem.

²⁹ Confédération des syndicats chrétiens (CSC), General Labour Fédération générale du travail de Belgique (ABVV-FGTB), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB).

³⁰ Les 4 novembre et 11 décembre 2024, le 29 janvier et le 10 mars 2025 (liste non exhaustive).

	Plus de 54 ans:	828	(24,3 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ³¹	951	(27,9 %)
	Deuxième cycle du secondaire ³² ou post-secondaire non supérieur ³³	1 889	(55,3 %)
	Enseignement supérieur ³⁴	574	(16,8 %)

Mesures proposées

30. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné personnalisé à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

- Services d'information, de conseil et d'orientation professionnels et services de placement: Cette mesure s'appuie sur les services de reclassement externe visés au paragraphe 24 et comprend des séances d'information, un profilage des travailleurs, un accompagnement individuel et un soutien à la recherche d'emploi (recherche active d'emploi et mise en correspondance des offres et des demandes d'emploi), des ateliers sur la rédaction de candidatures et la recherche d'emploi à l'aide des réseaux sociaux. Des séances d'information sur d'autres sujets pertinents, tels que la fiscalité ou la manière d'éviter le surendettement, seront également organisées. Une attention particulière est accordée aux conséquences psychologiques du licenciement.
- Formation et recyclage: Après l'établissement de profils et de projets individuels avec les conseillers professionnels, les travailleurs pourront bénéficier d'une formation spécifique afin d'acquérir les compétences nécessaires.
- Journée de l'emploi: Cet événement de recherche d'emploi réunit les demandeurs d'emploi et les employeurs qui cherchent à pourvoir des postes vacants. Avant de participer à l'événement, des séances de conseil contribuent à préparer la réunion avec les employeurs potentiels.
- Promotion de l'entrepreneuriat: La mesure s'adresse aux travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Elle comprendra une phase de diagnostic et d'orientation, des actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise, des séances d'information sur le potentiel de création d'entreprise grâce à des diagnostics économiques territoriaux et à la mise en réseau avec des entrepreneurs appropriés et des accompagnants certifiés dans le domaine de la création d'entreprise.
- Contribution à la création d'entreprise: Les travailleurs qui créent une entreprise ou démarrent une activité indépendante recevront une contribution

³¹ CITE 0-2

³² CITE 3.

³³ CITE 4.

³⁴ CITE 5-8

allant jusqu'à 15 000 EUR. La contribution sera versée en deux tranches, dès lors que le démarrage et le développement de l'activité commerciale auront été prouvés par des pièces justificatives.

- Mesures d'incitation et allocations: **1) Allocations de recherche d'emploi** Les travailleurs recevront 2 EUR pour chaque heure de participation effective à certaines activités de recherche d'emploi pouvant bénéficier de l'allocation. **2) Prime pour l'amélioration des compétences informatiques** Les travailleurs qui suivent à la fois le module d'accès à l'autonomie numérique et le module de renforcement de l'autonomie numérique recevront une somme forfaitaire de 700 EUR, sous réserve de leur participation active et de l'achèvement de la formation. La prime vise à réduire l'analphabétisme numérique en encourageant les travailleurs à améliorer leurs compétences informatiques. **3) Allocation de reprise des études** Une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée aux travailleurs qui entreprennent des études secondaires ou tertiaires à temps plein, ou une formation qualifiante liée à l'acquisition des compétences nécessaires pour des emplois pour lesquels il existe des besoins et pour lesquels le recrutement est difficile ou lié à des fonctions critiques³⁵. **4) Aide à la création d'entreprise** Afin de soutenir les travailleurs lors de la création d'une entreprise, une allocation mensuelle de 350 EUR sera accordée pour une durée maximale de 12 mois, qui pourra aller jusqu'à 18 mois sous certaines conditions.

31. La formation en TIC et le soutien additionnel prévus dans le cadre des services d'orientation professionnelle et certaines des formations proposées ainsi que les allocations liées permettront de diffuser les compétences requises à l'ère numérique et dans une économie efficace dans l'utilisation des ressources, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691.
32. Les actions proposées, décrites ici, constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
33. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substituerait pas à ces mesures.

Estimation du budget

34. Le coût total estimé s'élève à 8 856 030 EUR; il correspond aux dépenses pour les services personnalisés à hauteur de 8 738 968 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que les activités de contrôle et de rapport, pour un montant de 117 062 EUR.
35. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 7 527 625 EUR (85 % du coût total).
36. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux seraient

³⁵ [Liste des emplois recherchés et difficiles à pourvoir ou liés à des fonctions critiques. «Métiers en tension de recrutement en Wallonie. Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie». Le Forem 2025.](#)

assurés par Actiris, Le Forem, et Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding.

Mesures	Estimation du nombre de participants	Coût estimé par participant (en EUR) ³⁶	Estimation du coût total (en EUR) ³⁷
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Services d'information, de conseil et d'orientation professionnels et services de placement: (assistance, orientation et mobilisation/lien/task-force, coaching et placement professionnel)	2 851	1 789	5 099 122
Formation et reconversion	900	2 417	2 175 495
Journée de l'emploi	1 181	83	97 881
Promotion de l'entrepreneuriat	50	2 557	127 840
Contribution à la création d'entreprise	50	10 000	500 000
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		8 000 338 (91,55 %)
Allocations et mesures d'incitation [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation et allocations (allocation de recherche d'emploi, prime pour l'amélioration des compétences informatiques, allocation à la création d'entreprise et allocation de reprise des études)	1 367	540	738 630
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		738 630 (8,45 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691			
1. Activités de préparation	—		0

³⁶ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

³⁷ Les totaux ne correspondent pas à la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

2. Gestion	–	45 760
3. Information et publicité	–	5 500
4. Activités de contrôle et de rapport	–	65 802
Sous-total c):	–	117 062
Pourcentage du coût total:		(1,32 %)
Coût total (a + b + c):	–	8 856 030
Contribution du FEM (85 % du coût total)	–	7 527 625

37. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Belgique a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
38. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'admissibilité des dépenses

39. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 17 février 2025. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 17 février 2025 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
40. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 9 juillet 2024. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 9 juillet 2024 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

41. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis au titre de l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière à Bruxelles et en Wallonie serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE+. En Flandre, elle sera gérée par le VDAB. Les paiements seront effectués par le service financier du VDAB. L'autorité d'audit du FEM est le département des finances et du budget – unité d'audit de l'autorité d'audit flamande pour les Fonds structurels européens en Flandre.

Engagements de l'État membre concerné

42. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;

- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
- Audi a respecté ses obligations légales et a pris les dispositions nécessaires pour ses salariés;
- tout double financement sera évité;
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l’Union en matière d’aides d’État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

43. La dotation annuelle du FEM n’excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l’article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027³⁸, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024³⁹.
44. Au terme de l’examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l’article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 7 527 625 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d’apporter une contribution financière en réponse à la demande.
45. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l’article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 et comme indiqué au point 9 de l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur les nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴⁰.

Actes liés

46. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d’un montant de 7 527 625 EUR.
47. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l’article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509⁴¹. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l’approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l’article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

³⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

³⁹ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

⁴⁰ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁴¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique (EGF/2025/006 BE/Audi)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013⁴², et notamment son article 15, paragraphe 1, premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres⁴³, et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) vise à faire preuve de solidarité et à promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants dont l'activité a cessé par suite de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver, dès que possible, un emploi décent et durable.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 30 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil⁴⁴, modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil⁴⁵, et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 18 septembre 2025, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements survenus chez Audi Brussels S.A.:n.V. et cinq de ses fournisseurs et producteurs en aval en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande est considérée comme remplissant les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE)

⁴² JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

⁴³ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28.

⁴⁴ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

⁴⁵ JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>.

2021/691, sur la base de l'évaluation effectuée par la Commission dans la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du FEM⁴⁶.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 7 527 625 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait être applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2026, un montant de 7 527 625 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

⁴⁶ COM(2026) 2.

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*